

GONNEVILLE

Plan Local d'Urbanisme

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SCP atelier du CANAL Sophie Laisné Pascal Le Barbenchon Jean-Jacques Terno Architectes Urbanistes 21, Bd Franklin Roosevelt CS 33 105 35 031 RENNES Cedex Tél : 02 99 22 78 00 Fax : 02 99 22 78 01		Arrêté le : 13 septembre 2001 Approuvé le :
EMISSION ORIGINALE	MODIFICATIONS	
Date : Juin 2002		6a

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI PERMET DE L'INSTITUER	ACTE QUI L'A INSTITUEE	SERVICE DEPARTEMENTAL OU REGIONAL RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
A 5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales)	Loi 62-904 du 4 août 1962 Décret 64-153 du 15 février 1964		Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Service de l'Aménagement Hydraulique et Foncier et de l'Environnement Cité Administrative - Bât. B 50009 Saint-Lô Cedex - Tél. 02.33.77.51.00
AC 1	Servitudes de protection des Monuments Historiques	Loi du 31 décembre 1913 (art. 1 à 5 et 13 bis). Loi du 2 mai 1930 modifiée (art. 28). Décret du 18 mars 1924. Décret 70-836 du 10 septembre 1970.	- Eglise, en totalité, section A n° 324 (Inventaire Monuments Historiques le 16 mai 1972) - Château : les façades et les toitures y compris les deux pavillons d'angle et les restes de l'ancien château (poterne, donjon et 5 tours) ; les façades et les toitures des communs y compris la boulangerie et le fruitier, les douves avec leur pont, section D n° 158, 161, 167, 168, 169, 171, 174 (Inventaire des Monuments Historiques le 27 sept. 1972)	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine Boulevard de la Dollée - B.P. 496 50006 Saint-Lô Cedex - Tél. 02.33.57.52.46 Direction Régionale des Affaires Culturelles - Conservation des Monuments Historiques de Basse-Normandie Maison des Quatrans - 25 rue de Geôle 14051 Caen Cedex - Tél. 02.31.38.39.40
AS 1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.	Protection des eaux potables (article L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 - Décret 61-859 du 1er août 1961 modifié par décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967). Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales). Protection des eaux minérales (articles 736 et suivants du code de la santé publique).	Arrêté préfectoral du 27/06/97 Captage du Hameau Cauchon Arrêté préfectoral du 26/06/97 Forage de la Vallée	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Manche Place de la Préfecture 50009 Saint-Lô Cedex - Tél. 02.33.06.56.56

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI PERMET DE L'INSTITUER	ACTE QUI L'A INSTITUEE	SERVICE DEPARTEMENTAL OU REGIONAL RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
I 4	<p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :</p> <p>a) alimentation générale b) distribution publique</p>	<p>Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 (art. 298) et 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et 67-885 du 6 octobre 1967. Loi 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35). Ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60.) Décret 67-886 du 6 octobre 1967. Décret 70-192 du 11 juin 1970 modifié par le décret 85-1109 du 15 octobre 1985.</p>		<p>a) Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de B.N. Citis - "Le Pentacle" - Avenue de Tsukuba 14209 Hérouville Saint-Clair Cedex Tél. 02.1.46.50.00</p> <p>b) Direction Départementale de l'Équipement Service de Gestion de la Route (SGR) Boulevard de la Dollée - B.P. 496 50006 Saint-Lô Cedex - Tél. 02.33.06.39.00</p>
PT 1	<p>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques Centre de CHERBOURG - MAUPERTUS</p>	<p>Articles L. 57 à L. 62 et R. 27 à R. 39 du Code des Postes et Télécommunications</p>	<p>Décret du 6 décembre 1989</p>	<p>Direction des Travaux Maritimes B.P. 4 - Place Bruat 50115 Cherbourg Naval - Tél. 02.33.92.20.20</p>
PT 2	<p>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat Centre de CHERBOURG - MAUPERTUS</p>	<p>Article L. 54 à L. 56 et R. 21 à R. 26 du Code des Postes et Télécommunications</p>	<p>Décret du 27 février 1990</p>	<p>France Télécom Direction Régionale de Basse-Normandie 6 rue du Recteur Daure 14034 Caen Cedex - Tél. 02.31.55.44.33</p> <p>Direction des Travaux Maritimes de Cherbourg B.P. 4 - Place Bruat 50115 Cherbourg Naval - Tél. 02.33.92.20.20</p> <p>Télédiffusion de France Direction Régionale Ouest Avenue de Belle Fontaine - B.P. 79 35510 Casson Sévigné Cedex - Tél. 99.28.70.00</p>

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI PERMET DE L'INSTITUER	ACTE QUI L'A INSTITUEE	SERVICE DEPARTEMENTAL OU REGIONAL RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
T 5	Servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de CHERBOURG - MAUPERTUS	Code de l'Aviation Civile - 1ère partie, articles L.281-1 à L.281-4 (dispositions pénales) , 2e partie, livre II, titre IV, chapitre 1er, articles R. 241-1, et 3e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14. Arrêté du 31 décembre 1984.	Décret du 27 janvier 1976	District Aéronautique de Basse Normandie Aéroport de Deauville - Saint-Gatien 14130 Saint Gatien des Bois Tél. 02.31.64.04.04
T 8	Servitudes radioélectriques de protection du centre radioélectrique de l'aérodrome de Cherbourg : - Protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	Articles L. 57 à L. 62 et L. 64 , R. 27 à R. 38 du Code des Postes et Télécommunications	Décret du 9 mai 1985	District Aéronautique de Basse Normandie Aéroport de Deauville - Saint-Gatien 14130 Saint Gatien des Bois Tél. 02.31.64.04.04

PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
DES AFFAIRES FINANCIERES
ET IMMOBILIERES

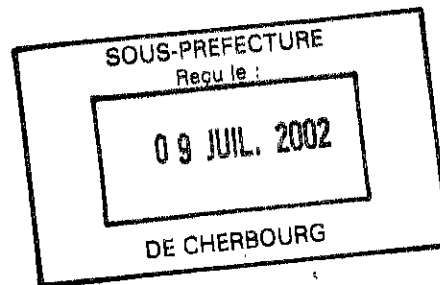
BUREAU
DES AFFAIRES IMMOBILIERES
ET DE L'ENSEIGNEMENT

Télécopie : 33.06.50.92

Tél : n° 97-1657 - CD/MJJ.

Affaire suivie par M. Dénigot

Télé : 50.49



ARRETE
portant déclaration d'utilité publique,
établissement de servitudes et autorisation de dérivation.

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 92-3 modifiée sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ;
- Vu** le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- Vu** le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** les délibérations du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Pierre-Eglise, en date du 29 juin 1988, du 24 juin 1992 et du 22 novembre 1995 demandant l'institution des périmètres de protection des :
- captage de Boutron (Théville - Brillevast)
 - captages du Hameau Cauchon (Gonneville)
 - forage de la Vallée (Gonneville)
 - forage du Pont Aubin (Théville)
- et des servitudes s'y rattachant.

- Vu** les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 11 décembre 1987, 21 juillet 1993 et 26 octobre 1993.;
- Vu** les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date des 12 septembre 1994 et 9 janvier 1995 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 3 octobre 1994 ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 1er août 1994 .
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 1995 ;
- Vu** les avis du président de la chambre départementale de l'agriculture de la Manche en date des 16 août 1994 et 22 septembre 1994 ;
- Vu** les dossiers d'enquête d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 1996 prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;
- Vu** les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux « Ouest-France » et la « Presse de la Manche » et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 31 jours consécutifs du 30 mai 1996 au 29 juin 1996 en mairies de Gonnevillle, Théville et Brillevast, où chacun a pu en prendre connaissance ;
- Vu** les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 25 juillet 1996 ;
- Vu** l'avis du sous-préfet de Cherbourg, en date du 30 juillet 1996 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 décembre 1996 .
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A r r ê t e :

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Pierre-Eglise est autorisé à dériver les eaux à partir des récents forages de la Vallée (commune de Gonnevillle) et de Pont Aubin (commune de Théville). Les débits prélevés ne devront pas dépasser 25m³/h pour chacun des deux forages soit 500m³/jour.

Article 2 : Est déclaré d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Pierre-Eglise, l'établissement des périmètres de protection suivants :

- captage de Boutron (Théville-Brillevast)
- captages du Hameau Cauchon (Gonneville)
- forage de la Vallée (Gonneville)
- forage du Pont Aubin (Théville).

Article 3 : Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection, conformément aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants-droits des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Les périmètres de protection établis autour des points suivants :

- captage de Boutron (Théville-Brillevast)
- captages du Hameau Cauchon (Gonneville)
- forage de la Vallée (Gonneville)
- forage du Pont Aubin (Théville)

suivant les plans soumis à l'enquête sont définis comme suit :

I - Les périmètres de protection immédiate :

captage de Boutron :

- Brillevast : section A n° 95

captage du Hameau Cauchon :

- Gonneville : section B n°s 357-607-608-614-616-618 et 620

forage de la Vallée :

- Gonneville : section A n°s 978 et 981

captage du Pont Aubin :

- Théville : section C n° 342

Les ouvrages sont situés dans les limites fixées par l'hydrogéologue agréé, les clôtures qui entourent ces périmètres de protection doivent être entretenues et réparées chaque fois que leur efficacité sera atteinte.

Ces périmètres obligatoirement acquis en toute propriété doivent être maintenus en constant état de propreté, le pacage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits.

.../...

II - Les périmètres de protection rapprochée.

Suivant la liste ci-dessous :

CAPTAGE de BOUTRON	
Théville	
B 352	C 359
B 353	C 360
B 355	C 361
B 356	C 362
B 357	C 363
C 298	C 364
	C 365
	C 366
	C 367

Brillevast
A 37
A 38
A 39
A 88
A 89
A 90
A 93
A 94
A 96

CAPTAGES du HAMEAU CAUCHON		
Gonneville		
B 321	B 350	B 595
B 322	B 351	B 609
B 323	B 352	B 615
B 324	B 353	B 617
B 325	B 354	B 619
B 326	B 355	B 621
B 328	B 565	B 642
B 329	B 566	B 643
B 330	B 567	B 644
B 331	B 568	B 645
B 332	B 570	B 648
B 333	B 571	B 649
B 334	B 572	B 650
B 335	B 575	B 651
B 336	B 576	B 652
B 337	B 577	B 653
B 338	B 578	
B 340	B 579	
B 342	B 580	
B 344	B 581	
B 347	B 582	
B 349	B 583	
	B 594	

FORAGE de la VALLEE

Gonneville

A 1	A 247	A 292
A 2	A 248	A 293
A 3	A 249	A 294
A 3	A 251	A 295
A 5	A 252	A 296
A 6	A 253	A 297
A 8	A 254	A 298
A 9	A 255	A 299
A 10	A 256	A 300
A 11	A 257	A 301
A 12	A 260	A 302
A 13	A 261	A 303
A 14	A 262	A 304
A 15	A 263	A 305
A 16	A 264	A 306
A 17	A 265	A 307
A 18	A 266	A 308
A 19	A 267	A 311
A 20	A 268	A 312
A 21	A 269	A 313
A 22	A 270	A 926
A 23	A 271	A 927
A 24	A 272	A 928
A 25	A 273	A 929
A 26	A 274	A 936
A 27	A 275	A 937
A 28	A 276	A 958
A 29	A 277	A 959
A 30	A 278	A 970
A 31	A 279	A 971
A 32	A 280	A 972
A 33	A 281	A 973
A 34	A 282	A 974
A 35	A 283	A 975
A 36	A 284	A 976
A 37	A 285	A 977
A 38	A 286	A 979
A 41p	A 288	A 980
A 242	A 289	A 982
A 245	A 290	
A 246	A 291	

FORAGE de PONT-AUBIN		
Théville		
C 159	C 197	C 332
C 162	C 198	C 334
C 163	C 199	C 338
C 164 A1	C 200	C 341
C 167 A2	C 201	C 342
C 168	C 202	C 343
C 169	C 203	C 344
C 170	C 204	C 345
C 171	C 205	C 346
C 173	C 206	C 347
C 174	C 207	C 348
C 175	C 208	C 349
C 176	C 313	C 350
C 177	C 314	C 351
C 178	C 315	C 352
C 179	C 316	C 378
C 180	C 317	C 379
C 181 A1	C 318	C 380
C 181 A2	C 319	C 385
C 194	C 320	C 386
C 195	C 321	C 387
C 196	C 322	C 397
	C 323	C 398
	C 324	C 417
	C 325	C 418
	C 326	
	C 327	
	C 328	
	C 330	

A l'intérieur de ces périmètres, il conviendra bien sûr de respecter la réglementation générale. De plus, certaines activités sont interdites ou réglementées.

II - 1 Les activités interdites.

II - 1.1. Constructions nouvelles

Les seules dérogations possibles ne pourront concerner que des extensions limitées de constructions existantes et sous réserve de présentation d'un projet d'assainissement portant sur l'ensemble de la construction.

Les dispositifs d'épuration et d'évacuation des eaux usées devront être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif fixées par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'évacuation directe des eaux pluviales dans l'aquifère par un puits d'infiltration est interdite.

II - 1.2. Installations classées pour la protection de l'environnement qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires, ainsi que les installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité.

Les installations existantes devront impérativement respecter les règles spécifiques qui régissent leur activité.

II - 1.3. Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux ;

II - 1.4. Dépôts de déchets et de déchets ménagers ;

II - 1.5. Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures ;

II - 1.6. Camping, villages de vacances et installations analogues ;

II - 1.7. Creusement de puits ou de forages pour prélèvement d'eau souterraine ; autres que ceux utilisés pour la distribution publique.

II - 1.8. Création d'étangs et de mares abreuvoirs.

II - 1.9. L'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein air. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires à moins de 50 mètres des points d'eau.

II - 1.10. Le déboisement avec dessouchage et le défrichement, l'exploitation du bois étant possible après avis des administrations compétentes.

II - 2. Les activités réglementées.

II - 2.1. - Les implantations de stabulations, la création de salles de traite, silos à fourrage, construction de nouveaux abris à bestiaux, fumières et dépôts temporaires de fumier (limités à deux mois) ; ces installations nouvelles (de même que les installations classées non visées au II 1.2.) ne pourront être autorisées qu'à la condition :

- * qu'elles respectent une distance de 100 m par rapport à la limite extérieure du périmètre immédiat, et
- * qu'elles relèvent d'exploitations ou d'activités préexistantes déjà implantées dans le périmètre de protection. Les transformations d'installations antérieures devront comporter une amélioration par rapport à la situation existante si celle-ci n'est pas conforme.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et sur la conception des aires d'évolution ou de stockage, ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas comportant une concentration de déjections d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les sièges d'exploitations agricoles ne doivent induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.

II-2.2. Les projets de drainage ou d'assainissement des terres agricoles (y compris pour tous aménagements fonciers) devront faire l'objet d'une enquête hydrogéologique ou pédologique pour le rejet des eaux d'exhaure.

CAPTAGES du HAMEAU CAUCHON		
Gonneville		
Interdit	Interdit du 1er octobre au 31 mars	Interdit du 1er novembre au 28 février
B 329	B 321	B 323
B 330	B 322	B 347
B 331	B 324	B 349
B 332	B 325	B 350
B 333	B 326	B 351
B 334	B 328	B 352
B 335	B 355	B 353
B 336	B 572	B 565
B 337	B 577	B 566
B 338	B 578	B 567
B 340	B 579	B 568
B 342	B 594	B 570
B 344	B 609partie	B 571
B 354		B 575
B 609partie		B 576
B 615		B 580
B 617		B 581
B 619		B 582
B 621		B 583
B 643		B 595
B 653		B 642
		B 644
		B 645
		B 648
		B 649
		B 650
		B 651
		B 652

.../...

II - 2.3. La construction ou la modification de voies de communication ainsi que les ouvrages connexes et leurs conditions d'utilisation devront faire l'objet d'une enquête hydrogéologique.

II 2.4. Les épandages d'effluents liquides (lisier de toute nature, boue de station d'épuration) sont réglementés dans les zones sensibles en fonction de critères géographiques, géomorphologiques, pédologiques et géologiques et conformément à la réglementation existante, aux plans parcellaires ci-annexés et aux tableaux ci-dessous.

CAPTAGE de BOUTRON		
Théville		
Interdit	Interdit du 1er octobre au 31 mars	Interdit du 1er novembre au 28 février
B 356		B 352
B 357		B 353
C 298		B 355
C 359		C 366
C 360		C 367
C 361		
C 362		
C 363		
C 364		
C 365		
Brillevast		
A 90	A 37	A 88partie
A 93	A 38	A 89
A 94	A 39	
A 96	A 88partie	

FORAGE de la VALLEE		
Gonneville		
Interdit	Interdit du 1er octobre au 31 mars	Interdit du 1er novembre au 28 février
A 260	A 9	A 1
A 261	A 19	A 2
A 262	A 20	A 3
A 263	A 21	A 4
A 264	A 22	A 5
A 265	A 23	A 6
A 266	A 24	A 8
A 267	A 25	A 10
A 268	A 26	A 11
A 269	A 27	A 12
A 275	A 28	A 13
A 276	A 30	A 14
A 277	A 242	A 15
A 278	A 245	A 16
A 279	A 246	A 17
A 280	A 247	A 18
A 281	A 248	A 29
A 282	A 249	A 31
A 283	A 251	A 32
A 284	A 252	A 33
A 285	A 253	A 34
A 286	A 254	A 35
A 297	A 255	A 36
A 298	A 256	A 37
A 299	A 257	A 38
A 300	A 270	A 41partie
A 301	A 271	A 936
A 302	A 272	A 937
A 303	A 273	
A 304	A 274	
A 305	A 288	
A 306	A 289	
A 307	A 290	
A 308	A 291	
A 311	A 292	
A 958	A 293	
A 959	A 294	
A 970	A 295	
A 971	A 296	
A 973	A 312	
A 974	A 313	
A 975	A 926	
A 976	A 927	
A 979	A 928	
A 980	A 929	
A 982	A 972	
	A 977	

FORAGE de PONT-AUBIN		
Théville		
Interdit	Interdit du 1er octobre au 31 mars	Interdit du 1er novembre au 28 février
C 194		C 159
C 195		C 162
C 196		C 163
C 197		C 164A1
C 198		C 167A2
C 199		C 168
C 200		C 169
C 201		C 170
C 202		C 171
C 203		C 173
C 205		C 174
C 206		C 175
C 207		C 176
C 313		C 177
C 316		C 178
C 317		C 179
C 318		C 180
C 319		C 181A1
C 320		C 181A2
C 321		C 204
C 322		C 208
C 323		C 314
C 324		C 315
C 325		C 328
C 326		C 330
C 327		C 332
C 338		C 334
C 341		C 397
C 343		C 398
C 344		C 417
C 345		C 418
C 346		
C 347		
C 348		
C 349		
C 350		
C 351		
C 352		
C 378		
C 379		
C 380		
C 385		
C 386		
C 387		

II 2.5. Les utilisateurs d'engrais de toute nature (organiques et minéraux) et de produits phytosanitaires devront respecter les recommandations du code de bonne pratique agricole et sur les pratiques culturales qui sont diffusées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la chambre d'agriculture et ce afin d'éviter une détérioration de la qualité de l'eau.

II 2.6. Citernes d'hydrocarbures : les citernes enterrées devront être des citernes à double enveloppe conformes aux prescriptions de la réglementation générale. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.

III - Le périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de cette zone sensible, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées, en particulier en ce qui concerne les constructions, les problèmes liés à l'assainissement des habitations, les épandages de lisiers.

Article 6 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans.

Article 7 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

- * Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
- * L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
- * L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
- * Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Est autorisée l'utilisation des eaux des forages de la Vallée (commune de Gonneville), et du Pont-Aubin (commune de Théville) prélevées dans le milieu naturel aux fins de consommation d'eau potable.

Les eaux devront répondre aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de leur qualité sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de :

- Gonneville
- Théville
- Brillevast

Article 10 : Les maires des communes concernées devront annexer, le cas échéant, les servitudes aux plans d'occupation des sols existants et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, les maires des communes intéressées, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Pierre-Eglise, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 26 JUIN 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Yves LATOURNERIE

Ampliations transmises à :

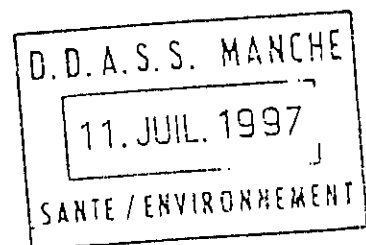
- M. le sous-préfet de Cherbourg.
- MM. les maires de Gonneville, Théville, Brillevast.
- M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Pierre-Eglise.
- M. le directeur des services fiscaux - Saint-Lô.
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint-Lô.
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Saint-Lô.
- M. le directeur départemental de l'équipement - Saint-Lô.

Saint-Lô, le 26 JUIN 1997

Pour le préfet,
Le directeur,



N. Savary
N. Savary.



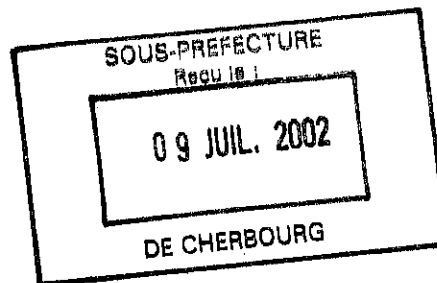
PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DES AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

BUREAU
DES AFFAIRES JURIDIQUES

N° Télécopieur : 33.06.50.92

Réf : n° 97-1927 - IG/MLF
Affaire suivie par Mme GUILLON
Poste : 50.38



Arrêté
portant déclaration d'utilité publique
arrêté complémentaire

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1657 du 26 juin 1997 déclarant d'utilité publique, au profit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de St-Pierre-Eglise, l'établissement de périmètres de protection de points d'eau, établissant des servitudes et autorisant la dérivation des eaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er - L'article 5 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

II - Les périmètres de protection rapprochée :

- captage de Boutron :

. Théville : B 351, B 354, B 358 ;
. Brillevast : A 91, A 92, A 97 p ;

- captages du hameau Cauchon :

. Gonnevillle : B 348

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberte Egalite Fraternité

- Forage de Pont Aubin :

. Théville : C 158, C 160, C 161, C 164 A2, C 164 A3, C 167 A1, C 167 A3,
C 172, C 329, C 333, C 335, C 336, C 337

II - 2.2. Les projets de drainage ou d'assainissement des terres agricoles (y compris pour tous aménagements fonciers) devront faire l'objet d'une enquête hydrogéologique ou pédologique pour le rejet des eaux d'exhaure.

- Les captages du hameau Cauchon :

. Gonnevillè : interdit du 1er novembre au 28 février : B 348 :

II - 2.4. Les épandages d'effluents liquides (lisier de toute nature, boues de station d'épuration) sont réglementés dans les zones sensibles en fonction de critères géographiques, géomorphologiques, pédologiques et géologiques et, conformément à la réglementation existante, aux plans parcellaires ci-annexés et aux tableaux ci-dessous.

- le captage de Boutron :

Théville :

- interdit : B 354, B 358
- interdit du 1er novembre au 28 février : B 351

Brillevast :

- interdit : A 97 partie
- interdit du 1er octobre au 31 mars : A 91, A 92

- le forage de Pont Aubin :

Théville :

- interdit : C 336, C 337
- interdit du 1er novembre au 28 février : C 158, C 160, C 161, C 164 A2, C 164 A3, C 167 A1, C 167 A3, C 172, C 329, C 333, C 335

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de Gonneville, Théville, Brillevast et aux autres endroits habituels.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, les maires des communes intéressées, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de St-Pierre-Eglise, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 27 JUIN 1997

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet**

Christophe SALIN

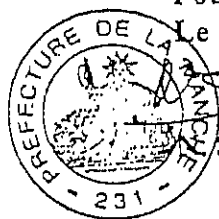
Ampliation transmise à :

- M. le sous-préfet de Cherbourg;
- MM. les maires de Gonneville, Théville, Brillevast.
- M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Pierre-Eglise.
- M. le directeur des services fiscaux - Saint-Lô.
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint-Lô.
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Saint-Lô. ←
- M. le directeur départemental de l'équipement - Saint-Lô.
- M. le président de la chambre d'agriculture - Saint-Lô.
- Mme le directeur régional de l'environnement - Hérouville St-Clair.
- M. le directeur des services vétérinaires.
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Hérouville St-Clair.
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau - Hérouville St-Clair.

Saint-Lô, le 27 JUIN 1997

Pour le préfet,

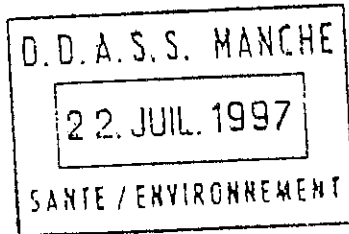
Le directeur :



Savary
Savary.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DE LA REGION DE SAINT-PIERRE-EGLISE

LE CAPTAGE DE BOUTRON
Communes de THEVILLE et BRILLEVAST



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Extrait du Plan Cadastral

- : Périmètre Immédiat
 : Périmètre Rapproché

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour.
Saint-Lô, le 27 JUIN 1997

Pour le Préfet
Le Directeur,

- 23 Nicole SAVARY

Possibilités d'Épandage des effluents d'élevage :

- : Épandage Interdit du 1er. Novembre au 28 Février.
 : Épandage Interdit du 1er. Octobre au 31 Mars.
 : Épandage Interdit toute l'année.

TOURNAI 1870

SECTION B

SECTION C

SECTION A

Périmètre immédiat.

COMMUNE DE THEVILLE

COMMUNE DE BRILLEVAST



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DE LA REGION DE SAINT-PIERRE-EGLISE

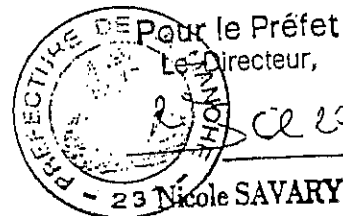
**LES CAPTAGES DU HAMEAU CAUCHON
Commune de GONNEVILLE**

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Extrait du Plan Cadastral

Vu pour être annexé à l'arrête
préfectoral en date de ce jour.
Saint-Lô, le 27 JUIN 1997

- : Périmètre Immédiat
 : Périmètre Rapproché



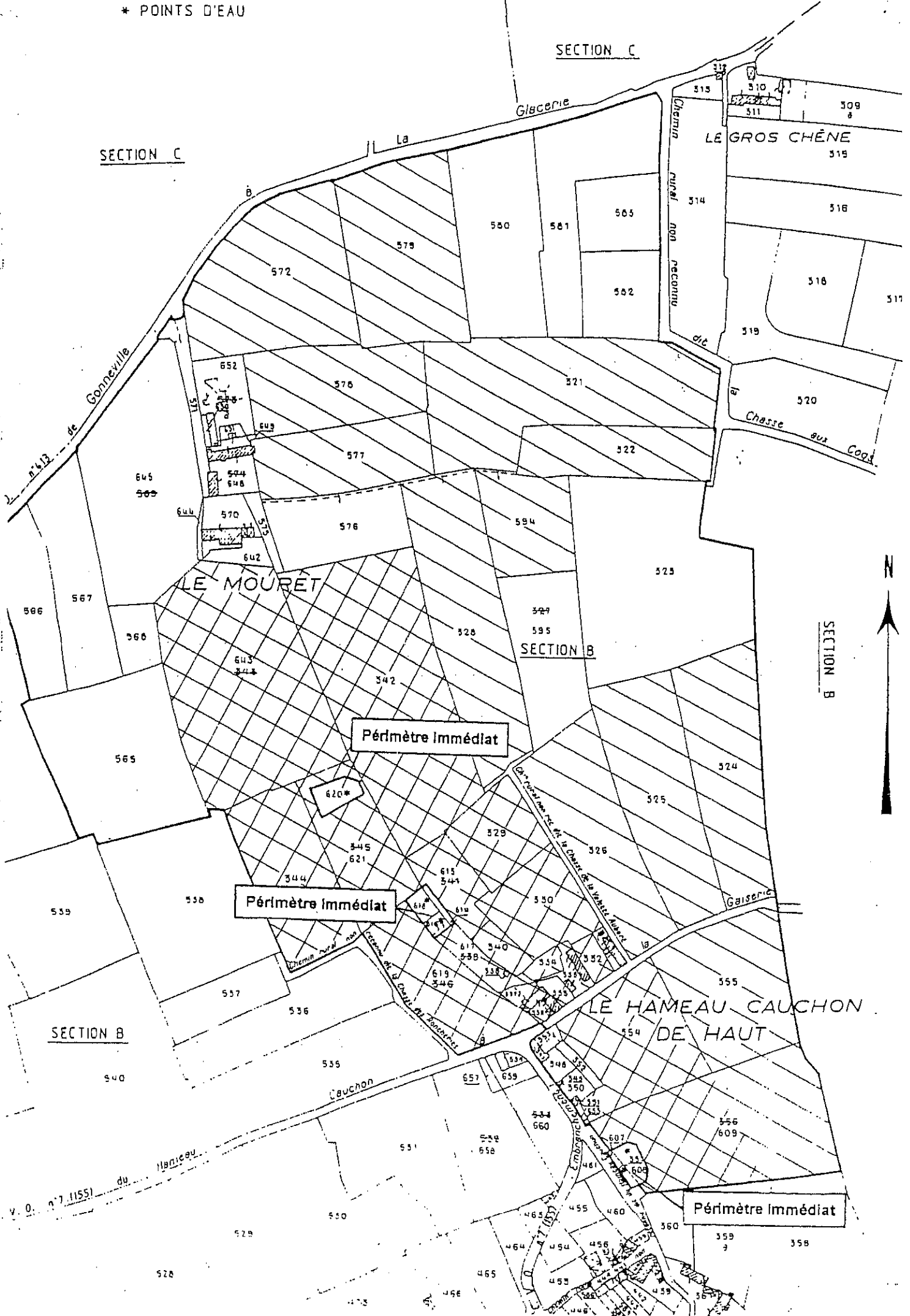
Possibilités d'Epandage des effluents d'élevage :

- : Epandage Interdit du 1er. Novembre au 28 Février.
 : Epandage Interdit du 1er. Octobre au 31 Mars.
 : Epandage Interdit toute l'année.

* POINTS D'EAU

SECTION C

SECTION C



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DE LA REGION DE SAINT-PIERRE-EGLISE.

LE FORAGE DE LA VALLEE
Commune de GONNEVILLE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Extrait du Plan Cadastral

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour.
Saint-Lô, le 27 JUIN 1997.

- : Périmètre Immédiat
- : Périmètre Rapproché



Pour le Préfet
Le Directeur,

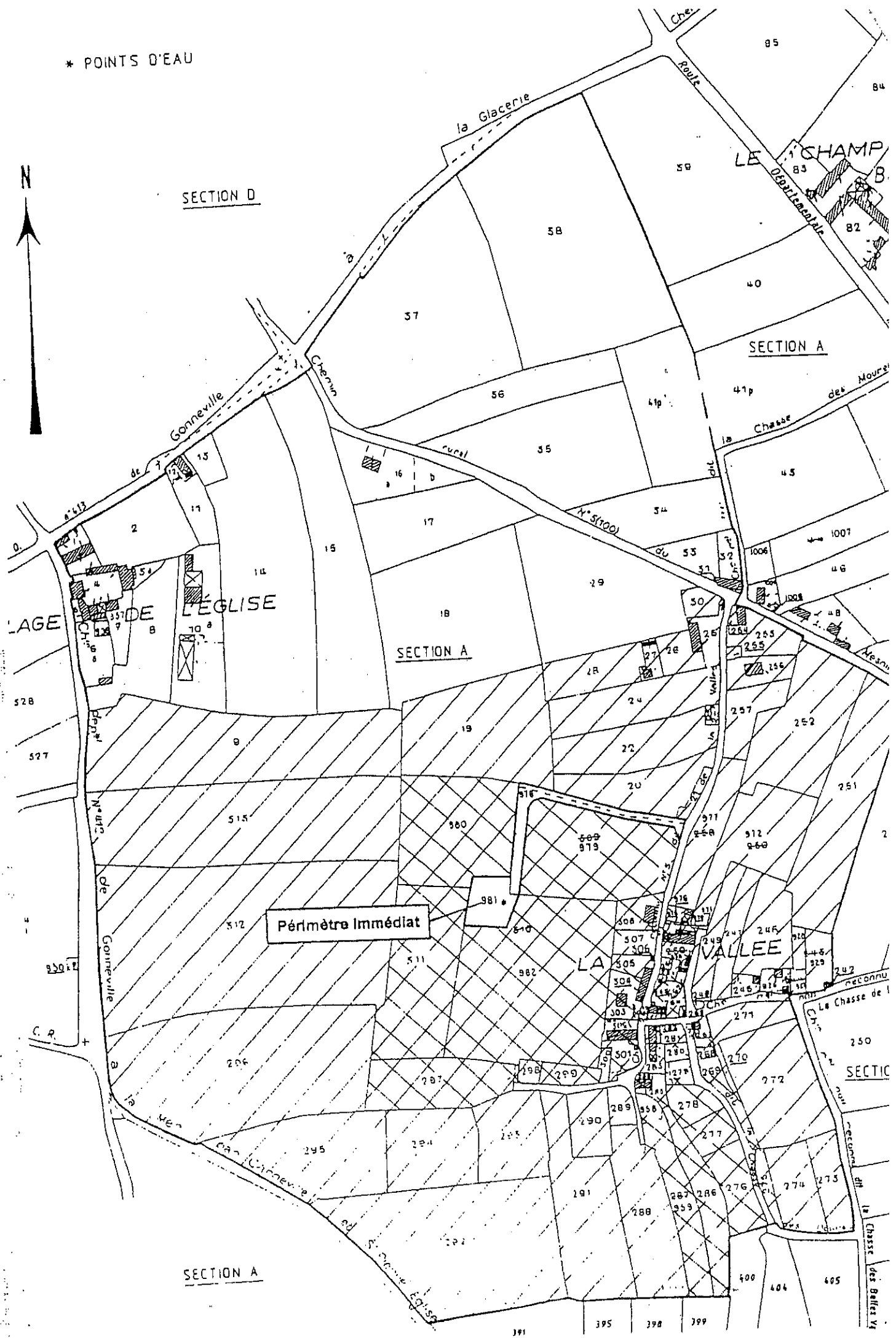
Nicole Savary

Nicole SAVARY

Possibilités d'Epandage des effluents d'élevage :

- : Epandage Interdit du 1er. Novembre au 28 Février.
- : Epandage Interdit du 1er. Octobre au 31 Mars.
- : Epandage Interdit toute l'année.

* POINTS D'EAU



Périmètre Immédiat

LA VALLEE

SECTION A

SECTION A

SECTION D

SECTION B

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DE LA REGION DE SAINT-PIERRE-EGLISE.

LE FORAGE DE PONT-AUBIN
Commune de THEVILLE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

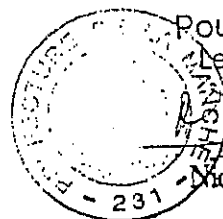
Extrait du Plan Cadastral

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour.

Saint-Lô, le 27 JUIN 1997

- : Périmètre Immédiat
- : Périmètre Rapproché

Pour le Préfet
Le Directeur,



Nicole SAVARY
Nicole SAVARY

Possibilités d'Épandage des effluents d'élevage :

- : Épandage Interdit du 1er. Novembre au 28 Février.
- : Épandage Interdit du 1er. Octobre au 31 Mars.
- : Épandage Interdit toute l'année.

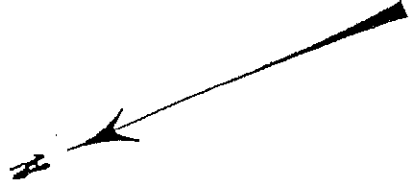
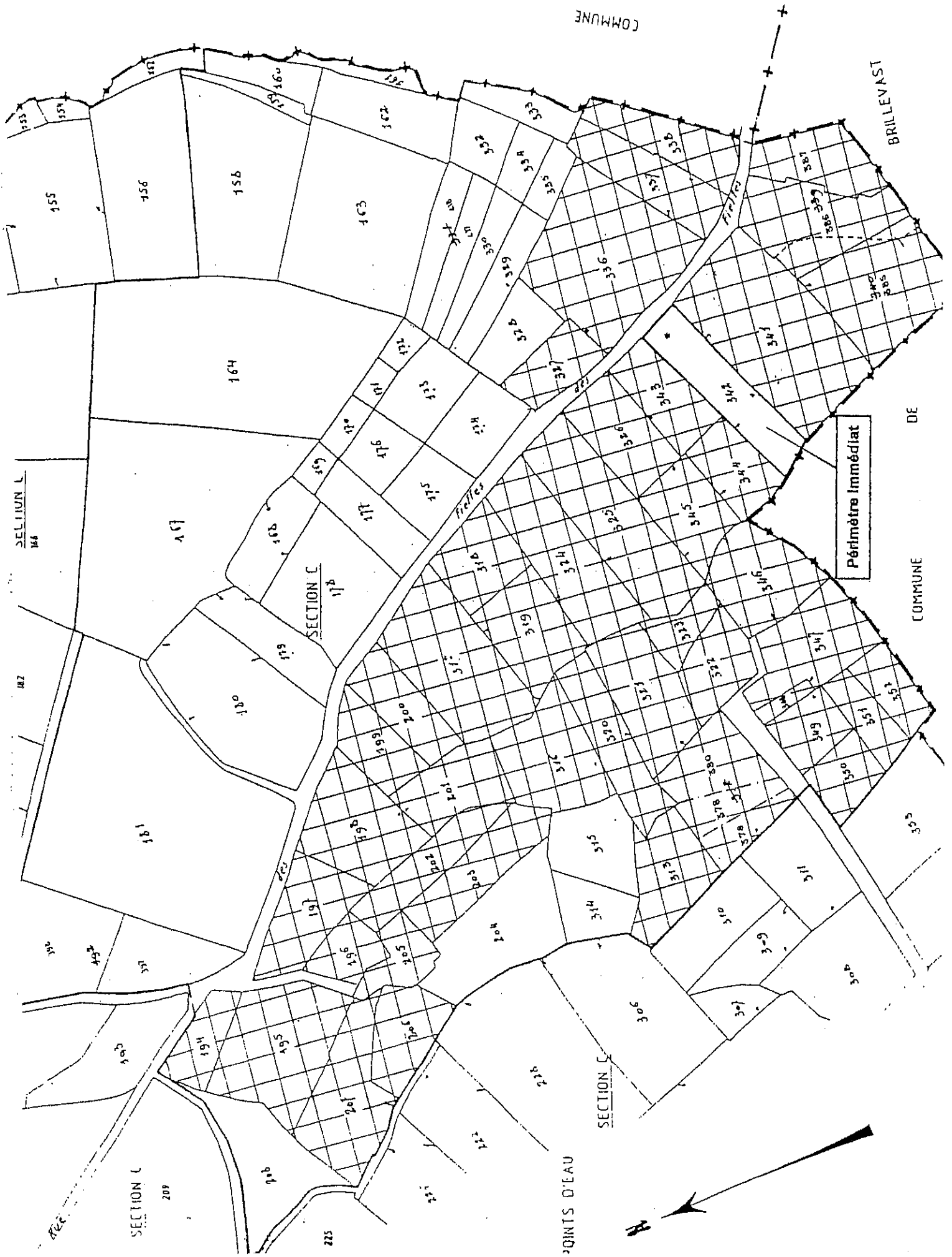
COMMUNE

BRILLEVAST

DE

COMMUNE

Périmètre Immédiat



POINTS D'EAU